

Ouverture de droit à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur, arrêtée par l'Etat et les partenaires sociaux. Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude du droit à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) est un examen qui intervient sur votre demande. Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, ainsi que des données et attestations fournies par les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique sur la base des informations saisies par un conseiller lors de l'étude de votre demande.

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions d'attribution de l'ATI. Sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est notamment vérifié si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous avez exercé une activité non salariée figurant dans la liste des activités éligibles à l'ATI (liste fixée par la loi) ;
- cette activité non salariée a cessé, dans les 12 mois maximum précédant votre inscription, pour l'une des causes suivantes :
 - ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire
 - vous étiez dirigeant et avez été remplacé dans le cadre de l'adoption d'un plan de redressement judiciaire
- cette activité a duré au moins deux années consécutives et ininterrompues à la date de la cessation d'activité ;
- vous avez perçu au titre de cette activité un revenu annuel moyen de 10 000 € sur les deux dernières années fiscales précédant la cessation d'activité ;
- vos ressources personnelles, à la date de la demande, ne dépassent pas le montant mensuel du RSA (559,74 € au 01/04/2019) ;

- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;
- dans le cas où vous bénéficiez d'une prestation familiale, celle-ci est cumulable avec l'ATI ;
- vous ne pouvez pas prétendre à un droit ARE dont le montant et la durée sont supérieurs à ceux de l'ATI ;
- vous n'avez pas opté pour l'ARE.

La décision d'admission intervient lorsque toutes les conditions sont remplies.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation journalière est forfaitaire (26,30 € au 01/11/2019).

3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de l'indemnisation est de 182 jours (6 mois), non renouvelable.

4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation est fixé :

- soit au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi ;
- soit au premier jour du mois au cours duquel la demande d'ATI a été déposée, lorsque la cessation d'activité intervient en cours d'inscription.